

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 204-225-1915 autorisant le nommé Ahmed Salem Saleh à céder à Salem Abdallah Mouti les droits provisoires qu'il délient sur la concession trentenaire n° 128 du plan cadastral de Djibouti.

n° 204-225-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 juillet 1915

Numéro JO
n° 225 du 31/07/1915

Date du numéro
31 juillet 1915

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1841, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899, sur le régime des concessions

Vu la lettre en date du 1er Avril 1915 par laquelle Ahmed Salem Saleh sollicite l'autorisation de céder à Salem Abdallah Mouti les droits provisoires qu'il détient, à titre trentenaire, sur le lot n°128 du plan cadastral de Djibouti

Vu la lettre en date du 27 Mai 1915, par laquelle Salem Abdallah Mouti s'engage à se conformer, dans le délai d'un an, aux obligations qui lui seront imposées pour l'obtention du titre de concession définitive dudit terrain

Vu le rapport du chargé de Service des Travaux Publics

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété Foncière

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le nommé Ahmed Salem Saleh est autorisé à céder à Salem Abdallah Mouti, les droits provisoires qu'il détient à titre trentenaire sur le lot n° 128 du plateau de Djibouti.

Art. 2

La dite autorisation est accordée aux conditions suivantes auxquelles il devra être satisfait dans le délai d'un an: réfection complète des enduits intérieurs et extérieurs; remplacement des portes et fenêtres: installation d'un service d'eau; suppression des fosses d'aisance existant dans la ruelle sud; renforcement des plafonds du rez-de-chaussée.

Art. 3

Le titre de concession définitive sera délivré sur la demande de l'intéressé dès que les obligations précitées auront été remplies.

Art. 4

Les formalités d'Enregistrement du présent acte de transfert seront remplies aux frais du concessionnaire et ce, dans un délai d'un mois à partir de la notification de l'arrêté.

Art. 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P. SIMONI.